



POLITIQUE - RESPECT DU DROIT D'AUTEUR

Date d'entrée en vigueur : 28 février 2001 Instance d'origine : Secrétariat général
Remplace/amende la politique du : 11 janvier 1999 Numéro de référence : SG-2

N.B.: Le genre masculin est utilisé comme générique à seule fin d'alléger le texte.

PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les membres de l'Université qui procèdent à la reproduction de documents.

OBJET

La politique vise quatre objectifs principaux:

- a. traiter de la question du droit d'auteur d'une façon rationnelle et responsable;
- b. énoncer l'engagement de l'Université à respecter intégralement la *Loi sur le droit d'auteur* et à faire en sorte que chacun des membres de l'Université y adhère;
- c. aider les étudiants, le corps professoral et le personnel à se conformer à la Loi en leur fournissant un cadre général et des directives claires quant à leurs obligations; et
- d. réduire le risque de poursuite qui pourrait être intentée contre l'Université.

PRÉAMBULE

Les membres de l'Université Concordia, à l'instar de ceux de toutes les universités canadiennes, utilisent du matériel protégé par le droit d'auteur et, à cet égard, ont toujours été assujettis à la *Loi sur le droit d'auteur*. Il ne fait pas de doute que l'Université doit se conformer à la *Loi sur le droit d'auteur*. L'Université est un établissement de haut savoir qui s'est engagé à promouvoir l'excellence dans l'enseignement, la recherche ou le respect des normes éthiques et des règles juridiques; l'on peut avancer que l'obligation de respecter les droits attachés à la propriété intellectuelle est encore plus forte dans le milieu de l'éducation qu'ailleurs. L'Université s'engage donc sans la moindre réserve à respecter intégralement la *Loi sur le droit d'auteur*.

POLITIQUE

Dispositions générales

1. Il incombe à chacun des membres de l'Université de respecter personnellement la *Loi sur le droit d'auteur* ainsi que la présente politique.



POLITIQUE - RESPECT DU DROIT D'AUTEUR

Page 2 de 13

2. En cas d'ambiguïté dans la *Loi sur le droit d'auteur* (voir à l'annexe A un résumé de la Loi) quant à savoir si la reproduction d'une partie d'une oeuvre est légale ou non ou si un acte relève du droit exclusif de la personne titulaire du droit d'auteur, on doit s'adresser au Directeur du service des affaires juridiques de l'Université, qui étudiera chaque situation au cas par cas.

REPROGRAPHIE

3. On peut, à des fins d'étude privée ou de recherche, faire une photocopie d'une partie d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (mais non pas la reproduction intégrale d'une oeuvre publiée ni la reproduction d'un extrait important d'une oeuvre publiée) sans demander au préalable l'autorisation de la personne titulaire du droit d'auteur.
4. La multiple reprographie d'oeuvres protégées qui doit être utilisées dans un cours particulier par un groupe d'étudiants qui y sont inscrits peut être faite seulement après avoir obtenu l'autorisation écrite directement de la personne titulaire du droit d'auteur ou lorsque l'Université et la personne titulaire du droit d'auteur se sont entendues relativement à la reprographie d'une oeuvre protégée soit directement, soit par l'entremise d'une société de gestion collective (voir la section ci-dessus sur la convention conclue avec COPIBEC), cette entente doit être respectée.
5. La reprographie d'oeuvres protégées pour des fins autres que l'étude privée ou la recherche ou la reprographie d'un extrait important d'une oeuvre publiée, même aux fins d'étude privée ou de recherche, peut être faite seulement après avoir obtenu l'autorisation écrite de la personne titulaire du droit d'auteur ou conformément à une convention conclue avec une société collective de gestion.

[Convention conclue avec COPIBEC \(Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction - anciennement UnEQ\)](#)

6. L'Université a conclu une convention relative au droit d'auteur avec COPIBEC pour ce qui touche la reproduction de documents multiples imprimés à des fins d'enseignement. Des frais assortis à cette licence sont versés par l'Université à COPIBEC sous forme d'un tarif global établi à partir du nombre de EEETC (étudiants et étudiants équivalents à temps complet). Conformément à cette convention, les règles suivantes s'appliquent:
 - La reproduction de multiples exemplaires de matériel didactique à des fins d'enseignement doit être faite exclusivement par l'un des centres de photocopie dûment agréés par l'Université (Centre de photocopie du pavillon Hall, Centre de photocopie de Loyola et Centre de technologie éducationnelle de la Faculté de commerce et d'administration). Par conséquent, on ne peut utiliser les photocopieuses des départements ni celles qui se trouvent dans les bureaux administratifs pour faire des copies de matériel didactique protégé par le droit d'auteur;
 - Les recueils de texte sont traités par la Librairie de l'Université ou par son mandataire agréé, qui transige directement avec COPIBEC lorsqu'il s'agit de faire rapport sur l'affranchissement des droits d'auteur, ou d'obtenir ledit affranchissement, au besoin;



POLITIQUE - RESPECT DU DROIT D'AUTEUR

Page 3 de 13

- Afin de permettre à COPIBEC de répartir les redevances parmi ses membres, l'Université a une obligation de faire rapport. Les professeurs, lorsqu'ils font une demande de reproduction de multiples exemplaires, doivent remplir le formulaire approprié qui leur est fourni par le Centre de photocopie agréé, lui-même responsable de faire rapport à COPIBEC (déclaration ou renonciation, ou les deux);
- La convention conclue avec COPIBEC couvre la plupart des oeuvres protégées publiées au Canada, aux États-Unis et dans quelques autres pays;
- La licence consentie par COPIBEC couvre la reproduction multiple des documents suivants:
 - le moindre de 25 pages ou de 10 % de l'oeuvre
 - la totalité d'un article extrait d'un périodique
 - la totalité d'un chapitre n'excédant pas 20% d'un livre
- Les cahiers et manuels d'exercices ne peuvent être reproduits, à l'exception de courts extraits lors d'examens;
- La reproduction dans des proportions excédant les limites prévues par la licence exige d'obtenir une autorisation particulière de COPIBEC et de lui verser un tarif établi à la page, pour toute page excédant la limite prévue;
- Les professeurs sont tenus personnellement responsables en cas de pénalité imposée par COPIBEC dans le cas où ils ont outrepassé les limites autorisées ou mal rempli les formulaires de déclaration ou de renonciation
- Les professeurs qui choisissent de faire imprimer leur matériel didactique à l'extérieur de l'Université en contravention de la convention conclue avec COPIBEC et de la politique de l'Université le font à leurs propres risques et l'Université ne saurait en être tenue responsable

Programmes d'ordinateur

7. Lorsque l'Université acquiert des programmes d'ordinateur, il incombe aux services ou départements qui en ont fait l'acquisition de respecter le contrat de licence et d'empêcher toute reproduction interdite.
8. En l'absence d'un contrat de licence et à condition d'avoir acquis le droit de propriété de l'original d'un programme d'ordinateur avec l'autorisation de la personne titulaire du droit d'auteur, l'Université peut:
 - a. faire une seule copie de sauvegarde; ou
 - b. faire une seule copie par adaptation, modification ou conversion ou par traduction dans un autre langage informatique, s'il est établi que la copie est destinée à assurer la compatibilité du programme avec un ordinateur donné et qu'elle ne sert qu'à l'usage de l'Université pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la copie soit détruite dès que l'Université n'est plus propriétaire de l'original.



POLITIQUE - RESPECT DU DROIT D'AUTEUR

Page 4 de 13

9. Dans le cas d'un contrat de licence, on doit s'en tenir aux conditions d'octroi de la licence. S'il n'y a aucune disposition relative aux sections 8 a) et b) ci-dessus, les activités décrites en 8 a) et b) sont permises pourvu que l'entente soit régie par les lois canadiennes et qu'elle prévoise le transfert de propriété de l'original et non pas uniquement du droit de l'utiliser.
10. La personne responsable d'un programme d'ordinateur particulier doit veiller à ce que l'achat d'un seul original ne donne pas lieu à de multiples copies non autorisées, sauf si la licence permet l'utilisation simultanée de plusieurs copies.
11. L'Université s'efforce de négocier des ententes générales sur l'utilisation de logiciels et qui recouvrent l'ensemble des besoins de ses usagers.
12. Le Directeur du service des affaires juridiques de l'Université est responsable de l'application de la présente politique.



POLITIQUE - RESPECT DU DROIT D'AUTEUR

Page 5 de 13

ANNEXE A

Résumé de la *Loi sur le droit d'auteur*

Introduction

Le texte qui suit est un résumé des principales dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* (« la Loi »). Ce résumé est, par nature, incomplet et doit être interprété en fonction de la source officielle que constitue la *Loi sur le droit d'auteur* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42, Projet de loi C-32 (1997 L.C. chapitre 24), *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur* entrée en vigueur le 1er septembre 1997, sauf pour les articles suivants numérotés dans la *Loi sur le droit d'auteur*: articles 67, 67.1(1) entrés en vigueur le 1er janvier 1998, articles 79-88 en vigueur à compter du 19 mars 1998, article 13(2) en vigueur à compter du 1er juillet 1998, article 7 en vigueur à compter du 31 décembre 1998, articles 10, 29.6-29.7, 29.9 en vigueur à compter du 1er janvier 1999 et articles 30.1, 30.2, 30.21, 30.3, 30.8-30.9, 34(4)-(7), 38.1, 38.2 et 39.1, pas encore entrés en vigueur.

D'abord adoptée par le Parlement canadien en 1921, la Loi est entrée en vigueur en 1924. Elle est demeurée essentiellement inchangée jusqu'aux modifications qui y ont été apportées en 1988 et en 1989 et jusqu'à la réforme récente intervenue en 1997, sous le nom de loi C-32.

Oeuvres protégées

1. La Loi protège «toute oeuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique» ainsi que le titre de cette oeuvre s'il est original et distinctif. Ce ne sont pas les idées exprimées dans l'oeuvre qui sont protégées mais bien l'expression de ces idées. En conséquence, on peut utiliser les mêmes idées sans porter atteinte au droit d'auteur à condition de ne pas reproduire la forme dans laquelle les idées ont été exprimées dans l'oeuvre initiale. Le Projet de loi C-32 élargit la protection du droit d'auteur à la représentation, l'enregistrement sonore et la radiodiffusion.
2. On entend par oeuvres littéraires:
 - a. Tout texte écrit ou exprimé sur support imprimé, en particulier les livres, magazines, graphiques et traductions;
 - b. programmes d'ordinateur - l'expression « programme d'ordinateur » explicitement définie , comprend les programmes d'application et les systèmes d'exploitation, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés (sur disquette, microplaquette, disque rigide, bande magnétique, etc). La notion recouvre le langage source et le code résultant.
 - c. les conférences, qui englobent les allocutions, discours et sermons;
 - d. les recueils, qui englobent les encyclopédies, dictionnaires, annuaires, journaux, magazines et toute oeuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des oeuvres ou parties d'oeuvres d'auteurs différents;



POLITIQUE - RESPECT DU DROIT D'AUTEUR

Page 6 de 13

- e. les compilations - en vertu du Projet de loi C-32, pour pouvoir être protégées par le droit d'auteur, les compilations doivent maintenant faire l'objet d'une sélection ou d'un arrangement de l'oeuvre, de parties de l'oeuvre ou de données. Une intervention intellectuelle est donc maintenant requise.
3. On entend par oeuvres dramatiques:
 - a. les pièces de théâtre, opéras et opérettes, y compris leur structure;
 - b. les pièces pouvant être récitées, les chorégraphies et les mimes si les arrangements scéniques ou la forme de jeu sont fixés par écrit ou autrement. Les oeuvres chorégraphiques n'ont pas besoin de contenir une intrigue pour pouvoir être protégées;
 - c. les oeuvres chorégraphiques, qui englobent toute oeuvre exécutée par un procédé analogue à la cinématographie comme les vidéos et les disques informatiques. Le Projet de loi C-32 a supprimé l'exigence relative au «caractère original ».
 4. On entend par oeuvres artistiques:
 - a. la peinture, le dessin, les cartes géographiques et marines, les plans, les illustrations, les croquis, les oeuvres plastiques et les oeuvres artistiques dues à des artisans;
 - b. les oeuvres architecturales, soit tout bâtiment ou édifice ou produit d'architecture paysagère, y compris tout modèle ayant servi à réaliser les oeuvres. Le Projet de loi C-32 a supprimé l'exigence relative au caractère ou à la conception artistique;
 - c. les gravures, qui englobent les gravures à l'eau-forte, les lithographies, les gravures sur bois, les estampes et autres oeuvres similaires, à l'exclusion des photographies;
 - d. les photographies, qui englobent les photolithographies et toute oeuvre exécutée par un procédé analogue à la photographie;
 - e. Les sculptures, qui englobent les moules et modèles.
 5. Les oeuvres musicales, qui englobent toute oeuvre de musique ou composition musicale, avec ou sans paroles, y compris toute compilation. Le Projet de loi C-32 a supprimé l'exigence voulant que l'oeuvre soit une combinaison de mélodie et d'harmonie ou qu'elle soit imprimée, manuscrite ou produite ou encore reproduite graphiquement ou autrement.
 6. Les enregistrements sonores englobent les enregistrements, constitués de sons provenant ou non de l'exécution d'une oeuvre et fixés sur un support matériel quelconque; est exclue de la présente définition la bande sonore d'une oeuvre cinématographique lorsqu'elle accompagne celle-ci (la bande sonore est protégée par le droit d'auteur sur le film).



POLITIQUE - RESPECT DU DROIT D'AUTEUR

Page 7 de 13

7. Les prestations englobent l'exécution ou la représentation d'une oeuvre artistique, dramatique ou musicale par un artiste-interprète, que l'oeuvre soit encore protégée ou non ou qu'elle soit fixée sous une forme matérielle quelconque ou non. Les prestations englobent l'improvisation, inspirée ou non d'une oeuvre préexistante.
8. La radiodiffusion n'englobe pas la simple retransmission d'un signal de communication.

Conditions d'existence du droit d'auteur

9. Pour être protégée, une oeuvre doit être originale. L'originalité n'est pas synonyme de créativité ou d'invention. Il suffit que l'oeuvre soit le produit du travail personnel de l'auteur et qu'elle ne soit pas la copie d'une autre oeuvre, même si les idées ne sont pas nouvelles. En fait, la Loi ne protège pas les idées ou les notions, ni les méthodes ou les procédés, mais seulement l'expression de l'idée, c'est-à-dire son articulation sous une forme concrète, palpable.
10. En plus d'être originale, l'oeuvre doit, pour être protégée par droit d'auteur, être fixée sous forme matérielle et avoir une certaine permanence.
11. Enfin, l'oeuvre doit, pour être protégée par la Loi, être le produit d'un citoyen, sujet ou résident ordinaire d'un État de la Convention de Berne, de la Convention universelle sur le droit d'auteur ou de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou résident du Commonwealth, ou encore avoir d'abord été publié dans l'un de ces États. Comme la plupart des États intéressés ont signé l'une de ces conventions, ces critères ne posent pas problème.

Formalités

12. Nul avis ou enregistrement d'un droit d'auteur n'est nécessaire pour qu'existe le droit d'auteur en vertu de la Loi. Le droit d'auteur intervient automatiquement dès qu'il y a création d'une oeuvre admissible.
13. Un avis de droit d'auteur consistant dans le signe © (la lettre « c » à l'intérieur d'un cercle), ou dans le mot «copyright» ou une abréviation du mot, suivi du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la première publication, et l'enregistrement facultatif du droit d'auteur auprès du Bureau du droit d'auteur établiront le fait que l'oeuvre fait l'objet du droit d'auteur et faciliteront la détermination de l'identité du titulaire de droit en cas de non-respect du droit d'auteur.

Nature des droits protégés

14. Les droits protégés par la *Loi sur le droit d'auteur* peuvent être classés en deux catégories: le droit d'auteur et les droits moraux.
15. Le droit d'auteur est généralement le droit exclusif conféré au titulaire du droit d'auteur de poser ou d'autoriser l'un quelconque des actes suivants:
 - a. le droit de produire ou de reproduire une oeuvre, ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque;



POLITIQUE - RESPECT DU DROIT D'AUTEUR

Page 8 de 13

- b. le droit d'exécuter en public l'oeuvre ou une partie importante de celle-ci;
 - c. si l'oeuvre n'est pas publiée, le droit de la publier ou d'en publier une partie importante;
 - d. le droit de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'oeuvre;
 - e. le droit de transformer une oeuvre dramatique en un roman ou en une autre oeuvre non dramatique. S'il s'agit d'un roman ou d'une autre oeuvre non dramatique, ou d'une oeuvre artistique, le droit de transformer cette oeuvre en une oeuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;
 - f. s'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale, le droit de réaliser tout enregistrement sonore, film ou dispositifs quelconques à l'aide desquels l'oeuvre pourra être mécaniquement reproduite ou représentée;
 - g. s'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, le droit de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'ouvrage sous forme de film;
 - h. le droit de communiquer au public, par télécommunication, une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;
 - i. s'il s'agit d'une oeuvre artistique créée après le 8 juin 1988, autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique, le droit de présenter l'oeuvre artistique au public, lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location;
 - j. dans le cas d'une oeuvre musicale, le droit de louer un enregistrement sonore sur lequel l'oeuvre est fixée;
 - k. dans le cas d'une représentation, le droit d'empêcher toute fixation, reproduction ou radiodiffusion d'exécution en direct non autorisée ou le droit d'obtenir des redevances à cet effet.
16. L'auteur a des droits moraux sur son oeuvre, qu'il en possède encore ou non le droit d'auteur. Les droits moraux de l'auteur sont les suivants:
- a. le droit, compte tenu des usages raisonnables, de revendiquer la création de l'oeuvre même sous pseudonyme, ainsi que le droit à l'anonymat;
 - b. le droit à l'intégrité de l'oeuvre si ce droit est violé d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. Le droit à l'intégrité de l'oeuvre s'applique à toute déformation, mutilation ou modification de l'oeuvre ou à son utilisation en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution. Il convient de noter qu'un changement de lieu d'une oeuvre, du cadre de son exposition ou de la structure qui la contient ou toute autre mesure de restauration ou de conservation prise de bonne foi ne constitue pas nécessairement une déformation, une mutilation ou autre



POLITIQUE - RESPECT DU DROIT D'AUTEUR

modification de l'oeuvre. On remarquera par ailleurs que toute déformation, mutilation ou autre modification d'une peinture, d'une sculpture ou d'une gravure est réputée préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

Titularité

17. En vertu de la Loi, l'auteur d'une oeuvre est généralement le premier titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre. La Loi définit qui est l'auteur pour chacune des catégories d'oeuvres. Toutefois, si l'oeuvre est créée par un employé dans l'exercice de ses fonctions, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le titulaire du droit d'auteur. Si l'auteur n'est pas à proprement parler un employé mais plutôt un sous-traitant indépendant, le sous-traitant est, à moins de stipulation contraire, le titulaire du droit d'auteur, même s'il a été dédommagé intégralement pour la création de l'oeuvre. Le droit d'auteur peut être cédé, mais la cession doit être rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet.
18. Les droits moraux, quant à eux, appartiennent et continuent d'appartenir à l'auteur. Ils n'appartiennent pas à l'employeur, même si l'oeuvre a été créée par un employé dans l'exercice de ses fonctions. En outre, les droits moraux sont incessibles, sauf lors du décès de l'auteur, auquel cas ils sont dévolus aux légataires de l'auteur. L'auteur peut toutefois renoncer à ses droits moraux en tout ou en partie, mais une cession de droit d'auteur ne constitue pas en soi une renonciation aux droits moraux. Il est recommandé de signifier cette renonciation par écrit.

Durée des droits

19. En règle générale, le droit d'auteur et les droits moraux subsistent toute la vie de l'auteur et pour une période de cinquante ans après sa mort. S'il s'agit d'une oeuvre créée en collaboration, le droit d'auteur subsiste durant toute la vie du dernier survivant parmi les collaborateurs et durant une période de cinquante ans après sa mort.
20. Dans le cas d'une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou dans le cas d'oeuvres créées en collaboration sans avoir été publiées ni exécutées ou représentées publiquement à la date de la mort de l'auteur (ou, s'il s'agit d'une oeuvre créée en collaboration, de la mort de l'auteur qui décède le dernier), le droit d'auteur subsiste jusqu'à la publication, ou jusqu'à l'exécution ou la représentation en public, selon l'événement qui se produit en premier lieu, et cinquante ans au-delà. Le Projet de loi C-32 a réduit cette période à cinq ans lorsque l'auteur est décédé plus de cinquante ans après l'entrée en vigueur de la Loi.
21. La durée de cinquante ans du droit d'auteur n'est pas attachée à la durée de la vie de l'auteur dans les cas suivants:
 - pour les photographies, elle débute avec la réalisation du négatif original
 - pour les enregistrements sonores, elle débute avec la première fixation
 - pour les représentations et la radiodiffusion, elle débute avec la première fixation de la représentation ou avec la date de la première radiodiffusion.



POLITIQUE - RESPECT DU DROIT D'AUTEUR

Page 10 de 13

22. Enfin, lorsqu'un droit d'auteur appartient à un ministère du gouvernement fédéral ou provincial, sa durée est de cinquante ans à compter de la date de la première publication de l'oeuvre.
23. À l'expiration du droit d'auteur, l'oeuvre appartient au domaine public et toute personne peut exercer l'un quelconque des droits exclusifs du titulaire d'un droit d'auteur sans devoir obtenir d'autorisation ni verser quelque somme d'argent que ce soit.

Exceptions au droit d'auteur

24. Selon la Loi, certains actes ne constituent pas une violation du droit d'auteur. Certaines de ces exceptions s'appliquent de façon générale à toutes les oeuvres pouvant faire l'objet du droit d'auteur, tandis que d'autres s'appliquent strictement à des oeuvres désignées. Les exceptions les plus importantes sont les suivantes:
 - a. utilisation équitable. La Loi ne définit pas l'utilisation équitable. Cette dernière s'applique à la reproduction d'une oeuvre aux fins d'étude privée ou de recherche, de critiques, de comptes rendus, de communications des nouvelles ou de résumés. On entend généralement par « utilisation équitable » une utilisation d'importance moindre que la reproduction intégrale d'une oeuvre originale. Lorsqu'il s'agit de critiques, de compte rendus ou de communications des nouvelles, la source de l'oeuvre et son auteur doivent être fournis;
 - b. le Projet de loi C-32 permet aux bibliothèques de faire, sur demande, une seule copie à des fins d'étude privée ou de recherche dans les circonstances suivantes:
 - si la copie s'inscrit dans le contexte de l'utilisation équitable ou
 - s'il s'agit de la copie d'un article publié dans une revue savante ou un périodique de nature scientifique ou technique, dans un journal ou dans un autre périodique publié plus d'un an avant la demande. Cette exception ne s'applique pas dans le cas où l'oeuvre est une oeuvre de fiction ou de poésie ou une oeuvre musicale ou dramatique.
 - c. le Projet de loi C-32 prévoit des exceptions à l'égard des établissements d'enseignement, y compris les universités. En vertu des nouvelles dispositions, ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour une université ou une personne agissant sous l'autorité de celle-ci à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement:
 - de faire une reproduction manuscrite d'une oeuvre sur un tableau, un bloc de conférence ou une autre surface similaire destinée à recevoir des inscriptions manuscrites
 - de reproduire, de traduire ou d'exécuter en public ou encore de communiquer par télécommunication une oeuvre ou tout autre objet dans le cadre d'un examen ou d'un contrôle



POLITIQUE - RESPECT DU DROIT D'AUTEUR

Page 11 de 13

- d'exécuter une oeuvre en direct ou en public, principalement par des étudiants de l'Université, d'en faire un enregistrement sonore ou de la diffuser devant un auditoire formé principalement d'étudiants et de professeurs de l'Université. Cette clause ne couvre pas la projection de documents audiovisuels ou de films
 - de reproduire des émissions d'actualité, à l'exclusion des documentaires, lors de leur communication au public par télécommunication et de les exécuter devant un auditoire formé principalement d'étudiants de l'Université, dans l'année qui suit l'enregistrement, après quoi on doit verser des redevances ou détruire l'exemplaire
 - de reproduire une oeuvre en public lors de sa communication au public par télécommunication et de conserver l'exemplaire pendant une période maximale de trente jours afin d'en déterminer la valeur, après quoi on doit verser des redevances ou détruire l'exemplaire;
- d. Le Projet de loi C-32 énonce un certain nombre de règles relatives à la reproduction dans les locaux de l'Université, y compris les bibliothèques, musées ou services d'archives. En vertu de la Loi, il n'y a pas violation du droit d'auteur dans le cas où:
- une oeuvre imprimée est reproduite au moyen d'une machine à reprographier installée par l'Université ou avec son autorisation à l'usage des enseignants, des étudiants ou du personnel, et si l'avertissement réglementaire a été affiché selon les modalités réglementaires
 - cette exception ne s'applique que lorsque l'Université a conclu une entente avec une société de gestion habilitée par la personne titulaire du droit d'auteur à octroyer des licences, comme COPIBEC, ou si l'Université a conclu une entente relative à la reprographie avec une personne titulaire du droit d'auteur
- e. le Projet de loi C-32 prévoit d'autres exemptions spéciales pour la gestion et la conservation des collections des bibliothèques, services d'archives et musées;
- f. l'utilisation, par l'auteur d'une oeuvre artistique qui ne possède pas de droit d'auteur sur cette oeuvre (comme dans le cas où l'artiste a créé l'oeuvre artistique à titre d'employé dans l'exercice de ses fonctions), des moules, moulages, esquisses, plans, modèles ou études qu'il a faits en vue de la création de cette oeuvre, à la condition de ne pas répéter ou imiter par là les grandes lignes de l'oeuvre originale;
- g. la publication de courts extraits d'oeuvres littéraires protégées, publiées et non destinées elles-mêmes à l'usage des établissements d'enseignement, dans un recueil qui est composé principalement de matières non protégées, préparé pour être utilisé dans les établissements d'enseignement et désigné comme tel dans le titre et dans les annonces, si dans l'espace de cinq ans, le



POLITIQUE - RESPECT DU DROIT D'AUTEUR

Page 12 de 13

- même éditeur ne publie pas plus de deux passages tirés des oeuvres du même auteur, et si la source de l'emprunt est indiquée;
- h. la publication d'une conférence faite en public à des fins d'émission d'actualités ou de résumé, à moins, dans le cas d'une conférence autre qu'une allocution politique, qu'il n'ait été défendu d'en rendre compte par un avis visiblement affiché;
 - i. l'exécution publique, en direct ou enregistrée, d'une oeuvre musicale dans l'intérêt d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable;
 - j. dans le cas d'un programme d'ordinateur, le fait pour le propriétaire d'une copie autorisée du programme de produire a) une seule copie de sauvegarde du programme ou b) une seule copie du programme par adaptation, modification ou conversion, ou par traduction en un autre langage informatique, s'il est établi que la copie est destinée à assurer la compatibilité du programme avec un ordinateur donné. Il convient de noter que, dans tous les cas, la copie de sauvegarde ou la copie par adaptation doit être détruite dès que la personne n'est plus propriétaire de l'exemplaire du programme d'ordinateur. En outre, dans le cas d'une copie par adaptation, l'adaptation ne doit servir qu'à l'usage exclusif de la personne. Cette restriction ne s'applique pas explicitement à la copie de sauvegarde, mais, par définition, ce genre de copie ne peut servir d'original sans atteinte au droit d'auteur.

Recours en cas de violation

- 25. En cas de violation du droit d'auteur ou des droits moraux, le titulaire de ces droits peut exercer tous les recours civils que la loi lui accorde, par voie d'injonction, de dommages-intérêts, de reddition de compte, etc. En outre, tous les exemplaires illégaux de son oeuvre, de même que toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection d'exemplaires illégaux, sont réputés être la propriété du titulaire du droit d'auteur. Ce dernier peut en conséquence engager toute procédure nécessaire contre le contrevenant. Il est précisé dans la Loi que l'action pour violation doit être intentée dans un délai de trois ans à compter de la violation. Les tribunaux ont interprété cette disposition comme signifiant trois ans à compter du moment où le titulaire du droit est instruit de la violation ou après que le plaignant ait pris connaissance de la violation ou ait raisonnablement été censé en avoir pris connaissance.
- 26. Le demandeur ne peut obtenir qu'une injonction à l'égard d'une violation (et n'a donc pas droit à des dommages-intérêts, à une reddition de compte, etc.) si le défendeur peut prouver qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'oeuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur, sauf si, en cas de violation, le droit d'auteur était enregistré.
- 27. Lorsqu'une personne exploite commercialement, en connaissance de cause, des exemplaires illégaux d'une oeuvre faisant l'objet d'un droit d'auteur, cette personne peut être déclarée coupable d'infraction et encourt une amende maximale de 25,000 \$ ou un emprisonnement maximal de six mois, ou les deux; sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, elle encourt une amende maximale de 1 million de dollars ou un emprisonnement maximal de cinq ans, ou les deux.



Parties responsables de l'infraction

28. La première personne responsable d'une infraction est le contrevenant. De plus, le droit d'autoriser l'un quelconque des actes étant exclusivement dévolu au titulaire de ce droit, toute personne qui autorise illégalement la violation du droit d'auteur est également coupable. Cette autorisation peut être explicite ou implicite. Les tribunaux peuvent estimer qu'il y a eu autorisation lorsqu'une personne a permis, encouragé, appuyé ou approuvé une violation du droit d'auteur. L'autorisation implicite peut même consister dans l'omission par une personne qui en a le pouvoir de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la violation d'un droit d'auteur lorsqu'elle a des motifs de soupçonner une telle violation. De plus, dans certaines décisions, les tribunaux ont reconnu l'employeur coupable d'une infraction commise par un employé dans l'exercice de ses fonctions.